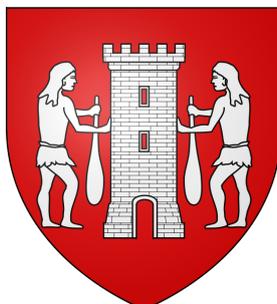


---

COMMUNE DE CUCURON  
(84160)

Département de Vaucluse



## PLAN LOCAL D'URBANISME



## 7.2 RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ



Urbanisme et Territoires

URBANISME ET TERRITOIRES

Mars 2015

5, RUE DU CLOS RENÉ • 34000 MONTPELLIER

TÉL. : 06.14.36.92.31 • E-MAIL : [urbanisme\\_territoires@yahoo.fr](mailto:urbanisme_territoires@yahoo.fr)

DEPARTEMENT

**VAUCLUSE**

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	16	12

Date de la convocation

Date d'affichage

Objet de la Délibération

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

e **CUCURON**

DE LA COMMUNE D.....

Séance du ..... 19  
**19 octobre 2004**.....L'an mil neuf cent ..... **L'AN DEUX MILLE QUATRE**et le **19 octobre**à **18h 30** heures....., le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sousla présidence de M **Gérard LIVOLSI, Maire**.....

Présents : M

ANGELETTI B., AUDIBERT P., BREMOND. L.M., CALAMEL-VERD N., CASANOVA-PERROTIN L., DAUPHIN A.M., DURAND M., GARDON A., PERROTIN A., RATTO F., TABI R.,

Excusés: LANTELME C., LAURENT P., LAURENT L., TRAMIER B.Pouvoirs : LAUNTELME C. à ANGELETTI B.  
LAURENT L. à LIVOLSI G.  
LAURENT P. à CALAMEL-VERD N.  
TRAMIER B. à L.M. BREMOND**Objet : Règlement de la publicité, des préenseignes et des enseignes**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 28 juin 2001, le Conseil Municipal avait demandé à Monsieur le Préfet de constituer un groupe de travail pour établir un règlement de publicité sur la commune de Cucuron et de désigner des Conseillers Municipaux pour siéger en son sein.

Ce groupe de travail a été constitué par arrêté préfectoral n°144 du 04 décembre 2001.

Plusieurs réunions de travail ont eu lieu et le projet de règlement a été arrêté le 18 septembre 2003 par les membres du groupe de travail.

Il a été ensuite soumis à la Commission Départementale des Sites qui a émis un avis favorable le 29 juin 2004.

Il revient maintenant au Conseil Municipal de délibérer sur ce règlement pour permettre son application.

Après en avoir délibéré et enregistré les votes

**ABSTENTION** : L.M. Brémond**POUR** : Angeletti B. (+1 pouvoir), Audibert P., le pouvoir de L.M. Brémond, Calamel-Verd N. (+1 pouvoir), Casanova-Perrotin L., A.M. Dauphin, M. Durand, Gardon A., Livolsi G. (+1 pouvoir), Perrotin A., Ratto F., Tabi R.

Le Conseil municipal décide

**D'adopter** le règlement de la publicité, des préenseignes et des enseignes qui lui est soumis**D'autoriser** le Maire à le mettre en application.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à CUCURON, le 18 octobre 2004

  
Le Maire  
**Gérard LIVOLSI**

**REÇU LE :**  
**25 OCT. 2004**  
SOUS-PRÉFECTURE D'APT

Mairie de CUCURON  
29 OCT. 2004  
ARRIVÉE

**Commune de CUCURON**

---

**REGLEMENTATION  
DE LA PUBLICITE  
DES PREENSEIGNES  
ET DES ENSEIGNES**

## **ARTICLE 1 - CREATION D'UNE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (ZPR)**

Ainsi que le permet l'article L581.8 du Code de l'Environnement, il est créé dans l'agglomération de Cucuron une zone de publicité restreinte établissant les règles désormais applicables en matière de publicité, enseignes et préenseignes.

## **ARTICLE 2 - PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION**

Le règlement national de publicité, dès lors qu'il n'aura pas été complété ou amendé par les règles des présentes ZPR, s'appliquera dans son intégralité.

## **ARTICLE 3 - ZONAGE**

La ZPR recouvre l'ensemble de l'agglomération ( cf plan annexé) et englobe : le(s) site(s) inscrit(s) à l'inventaire ainsi que les abords des monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, dans la limite de la protection légale des sites classés de 1930.

## **ARTICLE 4 - REGLEMENTATION DE LA ZPR**

### **4.1 Réglementation de l'affichage publicitaire**

Rappel : l'article L581.8 du Code de l'Environnement interdit la publicité dans les agglomérations des parcs naturels régionaux.

En application de l'interdiction légale de ce principe et des recommandations de la charte signalétique du PNRL, la commune décide de maintenir l'interdiction de tout affichage publicitaire sur le territoire de son agglomération.

Cette interdiction recouvre les préenseignes ne répondant pas aux normes édictées à leur égard dans le présent règlement.

### **4.2 Réglementation du mobilier urbain publicitaire**

La commune interdit tout mobilier urbain publicitaire..

### **4.3 Réglementation des préenseignes**

Rappel : "Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité" (article L581.19 du Code de l'Environnement). Ces dispositions interdisent toute publicité dans les agglomérations des PNR, par voie de conséquence, les préenseignes sont interdites en agglomération.

#### **.4.4 Jalonnement**

Le jalonnement des activités est autorisé sous forme de barrettes installées sur le domaine public ou privé.

La commune, pour se conformer aux prescriptions de la Charte signalétique du Parc du Luberon en limite l'utilisation à 4 barrettes par activité.

Le modèle du support et des barrettes est choisi par la commune. Le format maximal des barrettes est de 80 x 15.

La pose de toute barrette de jalonnement sur domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale.

#### **4.5 Réglementation des enseignes**

Rappel : "Les actes instituant les zones de publicité restreinte peuvent prévoir des **prescriptions relatives aux enseignes**".

"Dans les lieux mentionnés à l'article L581.4 et à l'article L581.8 (les PNR, autour des monuments historiques et des sites), ainsi que dans les zones de publicité restreinte, **l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation**" (article L581.17 du Code de l'Environnement).

Les règles applicables dans l'agglomération de Cucuron, complétant le règlement national, sont les suivantes :

- **Principe général** : chaque activité a droit à une enseigne murale ainsi qu'à une enseigne en drapeau par face de bâtiment dans lequel s'exerce l'activité, visible de la voie publique, dans les conditions décrites ci-après.
- **Les enseignes murales rapportées**, parallèles au mur qui les supporte, sont autorisées avec les restrictions suivantes :

La surface totale des enseignes ne doit pas excéder 1/5<sup>ème</sup> de la surface de la façade du bâtiment dans lequel s'exercent les activités (façade limitée au bandeau ou corniche haut de rez de chaussée ou à défaut à l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage, ou 4m du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée). Dans tous les cas, cette surface ne peut être supérieure à 4m<sup>2</sup>.

Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées ( peintes ou rapportées) , la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du polygone formé par les tangentes aux lettres de l'enseigne.

L' enseigne ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure à 0,25 m

Si l'apposition de l'enseigne sur la façade du bâtiment dans lequel s'exerce l'activité ne peut être réalisée, pour des raisons techniques, ou architecturales, ou liées au retrait du bâtiment par rapport à la voie publique, celle-ci peut être effectuée sur le mur de clôture sous les réserves susmentionnées.

- **Les enseignes en drapeau**, perpendiculaires au mur qui les supporte, sont autorisées aux conditions suivantes :

- Leur surface unitaire n'excède pas 0,50 m<sup>2</sup>.
- La saillie ne peut être supérieure à 0,50 mètre, sauf nécessité de voirie.
- Leur implantation ne peut, sauf nécessités de voirie, être effectuée au-dessus du bandeau ou corniche haut de rez de chaussée ou de l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage ou à plus de 4 mètres du sol à l'aplomb de la façade.

- **Sont interdites :**

- Les enseignes scellées au sol.
- Les enseignes mobiles, tourniquets.
- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, ou appuis de fenêtres.
- Les enseignes apposées sur clôtures végétale ou grillagée.
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supporte.
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- Les enseignes lumineuses, les caissons lumineux éclairés par transparence), exception faite des services d'urgence (pharmacie, pompiers, gendarmerie).
- Les enseignes d'une couleur violente ou fluorescente.

- **Sont recommandées :**

- Les enseignes peintes sur le mur ou l'encadrement.
- Les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade).
- Les enseignes éclairées par transparence.

#### **4.6 Réglementation de l'affichage municipal**

La commune de Cucuron détermine l'implantation, le nombre et l'aspect des dispositifs d'affichage.

#### **4.7 Réglementation de l'affichage libre et associatif**

La commune installe dans les lieux appropriés, sur domaine public ou privé de la commune, des panneaux d'affichage libre et associatif d'une surface minimum de 2m<sup>2</sup> répondant ainsi aux obligations du décret du 25 février 1982, article 2 alinéa 2. Ces panneaux peuvent prendre la forme, selon les lieux, de tableaux muraux ou de colonnes.

#### **4.8 Dispositions propres aux Relais d'Information Service**

La commune installe dans les lieux qu'elle estime appropriés, sur domaine public ou privé de la commune, des Relais d'Information Service, comportant un plan de la commune et de l'agglomération ainsi que la liste nominative de l'ensemble des activités et des ressources de la commune.

### **Article 5 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE DES DIVERS DISPOSITIFS**

#### **5.1. L'affichage publicitaire**

Les dispositifs d'affichage publicitaire en infraction doivent être déposés sans délai.

#### **5.2. Les enseignes**

Le délai de mise en conformité des enseignes ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation est de deux ans maximum à compter de la publication du présent arrêté.

#### **5.3. Les préenseignes**

Les préenseignes en infraction doivent être déposées sans délai.

## Immeubles protégés : monuments historiques et sites

**Partie subsistante de l'enceinte médiévale** ( cadastre G97, 279, 329, 346, 381, 385, 491, 504, 576, 693, 697, 739, 771 )      Inv. MH 23 juillet 1981.

**Taron** (place Maurice ) **Fontaine**    Inv MH 28 octobre 1949

**Eglise** ( rue de l' ) , rue du marché « **Maison des Consuls** » ('maison Générat) : façade sur rues et toitures correspondantes, y compris la vierge d'encoignure et sa niche ( Cad G 420)

CI MH 18 octobre 1994 =

**Eglise paroissiale Notre Dame de Beaulieu** ( Cad G 278 )      (CI MH : 25 septembre 1961 )

**Enceinte médiévale** : portes de Ginoux et de l'Etang ( ou de Cabrières) ; Tour de la Citadelle et

Tour dite « Tour Carré » ( Cad G385 , 491, 504, 576, 771 ) CI MH : 23 juillet 1981 )

**Porte de l'horloge** , avec le donjon.

CI MH : 2 mai 1921 )

**Limites de ZPR**

**Cucuron**

**plaques d'agglomération**

